

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre à la Caisse nationale des barreaux français les dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 relative à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger,

PRÉSENTÉE

Par MM. André ARMENGAUD, le général Antoine BETHOUART, Maurice CARRIER, Louis GROS, Henri LONGCHAMBON et Léon MOTAIS de NARBONNE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 10 juillet 1965 avait pour objectif de permettre aux Français exerçant ou ayant exercé une profession salariée ou non salariée à l'étranger de se constituer une retraite par le moyen de l'adhésion volontaire au régime d'assurance vieillesse professionnel existant en métropole.

Dans l'esprit du législateur, le bénéfice de la mesure devait s'appliquer aux ressortissants de toutes les professions. Or, il s'est avéré que, par suite de l'omission d'un visa à la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, les avocats ou anciens avocats français exerçant ou ayant exercé à l'étranger ne peuvent demander et obtenir leur affiliation au régime métropolitain de la Caisse nationale des barreaux français.

Pour mettre fin à cette anomalie, nous vous proposons de compléter la loi du 10 juillet 1965 en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 4 de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 est complété par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — L'article 3 de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats est complété par les dispositions suivantes :

« Les personnes de nationalité française qui exercent ou ont exercé à l'étranger la profession d'avocat ont la faculté de s'assurer volontairement à la Caisse nationale des barreaux français moyennant le versement de cotisations dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté des ministres intéressés. »